

Notice explicative relative à l'indemnité de frais de changement de résidence : Métropole

Texte de référence : Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié

En application de ce décret, les conditions de prise en charge des frais de changement de résidence sont les suivantes :

1. Les conditions pour bénéficier de la prise en charge

A - Ouvre droit à indemnisation

- le changement de résidence consécutif à une mutation, à condition de n'avoir perçu aucune indemnité de frais de changement de résidence dans les cinq ans précédant la nomination dans la nouvelle académie,
- le changement de résidence consécutif à une première mutation dans le corps ou si le précédent changement de résidence était dû à une promotion de grade, après être resté 3 ans au minimum dans le poste,
- les périodes de congés telles que : disponibilité, congé parental, service national, mobilité, congé longue durée ou de longue maladie sont suspensifs de la condition de durée minimum (3 ou 5ans),
- aucune condition de durée n'est exigée lorsque la mutation a pour objet de rapprocher un fonctionnaire de son conjoint fonctionnaire.
- l'obligation d'occuper ou libérer un logement concédé par nécessité absolue de service

N.B. - Le paiement de l'indemnité forfaitaire est effectué sur demande présentée par le bénéficiaire dans le délai de 12 mois au plus tard, à peine de forclusion, à compter de la date du changement de résidence administrative (article 49 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990).

B – Aucune indemnisation n'est due dans les cas suivants

- première nomination dans la fonction publique,
- affectation provisoire (ou contractuel), sauf si celle-ci se prolonge au-delà de la 2^{ème} année.

2. L'ouverture des droits

Les services de gestion des personnels sont compétents pour déterminer si vous pouvez prétendre à cette indemnité.

Vous n'avez aucune démarche à faire en ce sens, à réception de votre dossier complet, la DAF 2 se rapprochera du service concerné.

3. Constitution du dossier

Le dossier à compléter ainsi que la liste des pièces justificatives à fournir (annexe 1) sont disponibles sur le site académique.

4. Mode de calcul de l'indemnité forfaitaire

L'arrêté du 26 novembre 2001 fixe les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 25 et 26 du décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié.

ATTENTION : Ce mode de calcul ne détermine pas l'indemnité applicable aux changements de résidence entre la France continentale et les îles côtières ou la Corse, ni celle applicable aux déménagements effectués à l'intérieur d'une même commune pour occuper ou libérer un appartement de fonction concédé par nécessité absolue de service.

A cette indemnité de transport de mobilier s'ajoutera une indemnité de déplacement des personnes par le train ou l'automobile.

5. Eléments importants

- Pour les couples de fonctionnaires ou contractuels de l'Education Nationale dont chacun fait l'objet d'un changement d'affectation avec droit à la prise en charge des frais de changement de résidence, chacun d'eux doit constituer son propre dossier.
- L'agent et sa famille ont, **à compter de la date du changement de résidence administrative**, neuf mois au maximum pour effectuer le déménagement.
- La demande du bénéfice de l'indemnité forfaitaire de changement doit être présentée par l'intéressé(e) à l'aide de l'état de changement de résidence dans un délai maximum de **douze mois**, à peine de forclusion, **à compter de la date de changement de résidence administrative**.
- Le conjoint ou concubin ou pacsé est pris en charge à condition que ses ressources annuelles ne dépassent pas l'indice majoré 309 ou que les ressources annuelles du couple n'excèdent pas trois fois et demi de le traitement minimum de l'indice mentionné ci-dessus.

Le dossier sera mis en paiement, à condition qu'il soit complet, de l'ouverture des droits par le service de gestion des personnels, en fonction de la date d'arrivée à la DAF 2 et des crédits mis à la disposition du Recteur de l'Académie de Versailles par le Ministère.

Pour toute réclamation relative à votre dossier, au paiement et au calcul de cette indemnité, vous voudrez bien prendre l'attache de la Division des Affaires Financières (DAF 2) du Rectorat de l'Académie de Versailles.